

# **AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS**

**FONDS DE RÉSERVE D'ASSURANCE-DÉPÔTS  
ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2022**



## **Fonds de réserve d'assurance-dépôts**

### **Responsabilité de la direction pour le processus d'information financière**

En vertu de l'article 2 (1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité de réglementation des services financiers de l'Ontario* et de l'article 224 (1) de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*, l'Autorité de réglementation des services financiers de l'Ontario (« ARSF ») est responsable de l'administration du Fonds de réserve d'assurance-dépôts (« FRAD »).

La direction de l'ARSF (la « direction ») est responsable de l'intégrité et de la présentation fidèle des états financiers et des notes les accompagnant. La direction a préparé les états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public (NCSP-OSBLSP). La préparation des états financiers implique l'utilisation du jugement et des meilleures estimations de la direction, le cas échéant.

La direction est aussi en charge d'élaborer et de tenir à jour les contrôles financiers, les systèmes d'information et les pratiques de manière à assurer, dans la mesure du possible, la fiabilité de l'information financière et la protection de ses éléments d'actif.

Comme l'exige l'article 10.2 de la *Loi de 2016 sur l'Autorité de réglementation des services financiers de l'Ontario*, le conseil d'administration de l'ARSF a créé un Comité consultatif sur le Fonds de réserve d'assurance-dépôts (FRAD) pour le conseiller sur les questions liées au FRAD. Le comité des finances et de la vérification du conseil d'administration aide le Comité consultatif sur le FRAD à assumer ces responsabilités en examinant les états financiers avant leur approbation par le conseil d'administration.

Les états financiers ont été vérifiés par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario. La responsabilité de la vérificatrice consiste à exprimer une opinion quant à la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public (NCSP-OSBLSP). Le rapport de la vérificatrice suit.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mark White'.

---

Mark White  
Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stephen Power'.

---

Stephen Power  
Vice-président exécutif - Services ministériels



## ***Rapport de l'auditeur indépendant***

À l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

### **Opinion**

J'ai effectué l'audit des états financiers du Fonds de réserve d'assurance-dépôts (le « Fonds »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2022, et les états des résultats d'exploitation et de l'excédent du Fonds, des gains et pertes de réévaluation et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2022, ainsi que des résultats de son exploitation, de ses gains et pertes de réévaluation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

### **Fondement de l'opinion**

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

### **Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Fonds a l'intention de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

### **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers**

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer

un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre:

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

La vérificatrice générale,



Toronto (Ontario)  
Le 13 juillet 2022

Bonnie Lysyk, MBA, FCPA, FCA, ECA

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

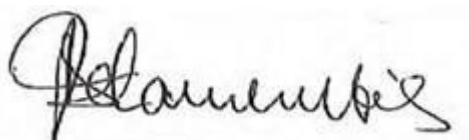
## Fonds de réserve d'assurance-dépôts État de la situation financière au 31 mars 2022

(000 \$)	Note(s)	31 mars 2022	31 mars 2021
<b>ACTIF</b>			
<b>À court terme</b>			
Trésorerie		2 226	256
Investissements	3	363 885	357 223
Prime à recevoir	4	35 238	33 381
Revenus d'investissement à recevoir		609	668
Autres créances	6	-	92
<b>Total de l'actif</b>		<b>401 958</b>	<b>391 620</b>
<b>PASSIF ET EXCÉDENT DU FONDS</b>			
<b>À court terme</b>			
Créditeurs et charges à payer		1 940	30
Recettes provenant des cotisations différées	5	26 993	25 568
Autres dettes	6	143	-
<b>Total du passif</b>		<b>29 076</b>	<b>25 598</b>
Excédent du Fonds découlant de l'exploitation		374 269	365 437
(Pertes)/gains de réévaluation cumulés		(1 387)	585
<b>Excédent</b>		<b>372 882</b>	<b>366 022</b>
<b>Cumul passif et excédent du Fonds</b>		<b>401 958</b>	<b>391 620</b>

Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers

### Éventualités (Note 10, 11)

Au nom du conseil :



Joanne De Laurentiis  
(présidente du conseil)



Brent Zorgdrager  
Président, Comité de vérification et des finances

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts État des résultats d'exploitation et de l'excédent du Fonds Pour l'exercice clos le 31 mars 2022

(000 \$)	Note(s)	31 mars 2022	31 mars 2021
<b>Revenus</b>			
Recettes provenant des cotisations	2,4	36 250	34 337
Revenu des investissements	2,3,6	1 271	2 503
Autres recettes	2,8	473	316
		<b>37 994</b>	<b>37 156</b>
<b>Charges</b>			
Charge estimative pour perte d'assurance-dépôts	7	29 120	-
Autres dépenses	8	68	-
Moins : Recouvrements	6	(26)	-
		<b>29 162</b>	<b>-</b>
<b>Excédent des recettes par rapport aux charges</b>		<b>8 832</b>	<b>37 156</b>
<b>Excédent du fonds provenant de l'exploitation, au début de l'exercice</b>		365 437	328 281
<b>Excédent du fonds provenant des de l'exploitation, à la fin de l'exercice</b>		<b>374 269</b>	<b>365 437</b>

*Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers*

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Fonds de réserve d'assurance-dépôts État des gains et pertes de réévaluation Pour l'exercice clos le 31 mars 2022

(000 \$)	31 mars 2022	31 mars 2021
<b>Gains de réévaluation cumulés, au début de l'exercice</b>	<b>585</b>	<b>1 135</b>
Pertes non réalisées attribuables au portefeuille d'investissements	(1 972)	(259)
Pertes et gains réalisés reclassées relativement à l'état des résultats d'exploitation	-	(291)
<b>(Pertes)/gains de réévaluation cumulés, à la fin de l'exercice</b>	<b>(1 387)</b>	<b>585</b>

*Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers*

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts État des flux de trésorerie Pour l'exercice clos le 31 mars 2022

(000 \$)	Note(s)	31 mars 2022	31 mars 2021
<b>Flux de trésorerie liés aux / (utilisées dans le cadre des) activités d'exploitation :</b>			
Excédent des recettes par rapport aux charges		8 832	37 156
Ajustements pour les éléments de dépenses hors caisse :			
Amortissement des primes d'émission d'obligations		1 037	984
Pertes/(gains) réalisés sur la cession d'investissements		-	(291)
		<u>9 869</u>	<u>37 849</u>
Variation du fonds de roulement hors trésorerie :			
Prime à recevoir		(1 857)	(25 419)
Revenus d'investissement à recevoir		59	648
Autres créances	6	92	673
Créditeurs et charges à payer		1 910	(11)
Revenus de primes différés		1 425	25 065
Autres dettes	6	143	-
		<u>1 772</u>	<u>956</u>
		<u>11 641</u>	<u>38 805</u>
<b>Flux de trésorerie liés aux / (utilisées dans le cadre des) activités d'investissements :</b>			
Achats d'investissements		(1 440 497)	(758 177)
Produits des ventes d'investissements		1 430 826	718 135
		<u>(9 671)</u>	<u>(40 042)</u>
<b>Augmentation/(diminution) nette de l'encaisse</b>		<b>1 970</b>	<b>(1 237)</b>
Trésorerie au début de l'exercice		256	1 493
<b>Trésorerie à la fin de l'exercice</b>		<b><u>2 226</u></b>	<b><u>256</u></b>

Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers



# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers Pour l'exercice clos le 31 mars 2022 (en milliers de dollars)

### 1. ENTITÉ DÉCLARANTE

#### Autorités statutaires

L'Autorité de réglementation des services financiers de l'Ontario (« ARSF ») a été créée en vertu de la *Loi de 2016 sur l'Autorité de réglementation des services financiers de l'Ontario* sans capital social. Le 6 décembre 2018, la *Loi de 2018 visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité* (projet de loi 57) a reçu la sanction royale et prévoyait la fusion de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (« SOAD ») avec l'ARSF.

Le 8 juin 2019, la fusion a été achevée. À cette date, l'ARSF est devenue responsable de l'assurance-dépôts et de la réglementation prudentielle et des pratiques commerciales des credit unions et des caisses populaires de l'Ontario (les « credit unions »). En vertu de sa fusion avec la SOAD, l'ARSF a assumé la responsabilité d'administrer le Fonds de réserve d'assurance-dépôts (« FRAD »). La *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022, remplaçant la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

Conformément à l'article 224 (1) et 224 (3) de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (« LCPCU »), l'ARSF administre le FRAD avec le pouvoir de gérer, d'investir et de décaisser l'argent du FRAD conformément à la LCPCU.

Le FRAD est une entité comptable distincte des opérations de l'ARSF depuis la fusion du 8 juin 2019. Conformément à l'article 12.1 (2) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, les fonds reçus par le FRAD et les actifs du FRAD ne font pas partie des revenus, actifs et investissements de l'ARSF.

#### Objectif et exploitation

Conformément à la LCPCU et à la loi qui l'a précédée (LCPCU 1994), le FRAD peut être utilisé pour payer ce qui suit :

- les demandes d'assurance-dépôts;
- les coûts associés à la liquidation ordonnée des coopératives de crédit en difficulté financière;
- l'aide financière à une coopérative de crédit sous administration pour la poursuite de ses activités, ou pour aider à la liquidation ordonnée des coopératives de crédit en difficulté financière;
- une avance ou une subvention destinée à payer les créances légitimes d'une coopérative de crédit à l'égard de toute créance de ses membres pour le retrait de dépôts;
- les actifs acquis ou les passifs pris en charge par les coopératives de crédit dans les circonstances susmentionnées; et
- les frais relatifs aux accords de crédit conclus par l'ARSF pour fournir une aide financière au secteur des coopératives de crédit.

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers Pour l'exercice clos le 31 mars 2022 (en milliers de dollars)

L'ARSF est responsable du fonctionnement et de la gestion prudente du FRAD. Conformément à l'article 10.2 de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, le conseil d'administration de l'ARSF a mis sur pied un Comité consultatif sur le FRAD Comité chargé de conseiller le conseil d'administration sur les questions liées à la surveillance de la gestion du FRAD par l'ARSF.

Les investissements du FRAD sont gérés par l'Office ontarien de financement, selon un système de frais en fonction des services fournis réglés par les revenus d'investissements du Fonds.

## 2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif du secteur public (les « NCSP-OSBLSP ») publiées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (le « CCSP »). La direction a utilisé les principales conventions comptables suivantes dans la préparation des états financiers et des notes.

### (a) Instruments financiers

Tous les instruments financiers sont inclus dans l'état de la situation financière et sont évalués à la juste valeur, au coût ou selon :

- L'encaisse et les investissements sont enregistrés à leur valeur juste, les variations de la juste valeur pendant la période visée étant comptabilisées dans l'état des gains et pertes de réévaluation jusqu'à ce qu'ils soient réalisés. La juste valeur est déterminée en fonction des prix donnés pour des investissements semblables.
- Les débiteurs, les créditeurs et les charges à payer sont évalués à leur valeur nominale, qui se rapproche de leur juste valeur en raison de la nature à court - terme de ces instruments. L'avance d'assurance-dépôts à recevoir est évaluée au plus bas du coût et de la valeur nette recouvrable.
- Les mesures à juste valeur sont classées selon une hiérarchie de la juste valeur, qui comprend trois niveaux d'information pouvant être utilisés pour évaluer la juste valeur :
  - Niveau 1 - prix donnés non ajustés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques;
  - Niveau 2 - données observables ou corroborées, autres que celles du niveau 1, telles que les prix donnés pour des actifs ou des passifs similaires sur des marchés inactifs ou des données de marché pour pratiquement toute la durée des actifs ou des passifs; et
  - Niveau 3 - données non observables qui sont soutenues par peu ou pas d'activité de marché et qui sont significatives pour la juste valeur des actifs et des passifs.

### (b) Constatation des revenus

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers Pour l'exercice clos le 31 mars 2022 (en milliers de dollars)

Les recettes provenant des cotisations sont déterminées conformément à l'article 110 du Règlement de l'Ontario 105/22 pris en application de la LCPCU et aux règles énoncées dans le document *Détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle* publié par l'ARSF sur son site Web. La cote aux fins du calcul de la prime différentielle d'une coopérative d'épargne et de crédit est calculée en fonction de son niveau de capital réglementaire et de sa gouvernance d'entreprise, tels qu'ils figurent dans la déclaration annuelle de renseignements déposée par la coopérative d'épargne et de crédit dans les 75 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

La prime annuelle à payer est calculée en utilisant la cote aux fins du calcul de la prime différentielle pour déterminer un taux de cotisation et en appliquant ce taux aux dépôts assurés de la caisse populaire.

Les primes sont facturées annuellement dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier des caisses populaires. Les recettes provenant des cotisations sont constatées lorsqu'elles sont gagnées en amortissant les primes annuelles sur les périodes comptables applicables des caisses populaires.

### (c) Utilisation d'estimations et d'hypothèses

Lors de la préparation des états financiers, la direction est tenue de faire des jugements, des estimations et des hypothèses qui influent sur les montants déclarés des actifs, des passifs, des produits, des charges et des renseignements à fournir. Les estimations et les hypothèses peuvent varier au fil du temps, selon les nouvelles données obtenues. Par conséquent, les résultats réels peuvent différer des estimations et des hypothèses. Les domaines dans lesquels des estimations et des hypothèses sont faites comprennent les avances d'assurance-dépôts à recevoir, les autres créances, les comptes créditeurs et les charges à payer, la charge estimative pour perte d'assurance-dépôts et la divulgation des éventualités.

## 3. INVESTISSEMENTS

Une politique d'investissement pour le FRAD a été mise en place pour garantir que les investissements sont gérés en conformité avec les réglementations applicables et qu'un équilibre approprié entre la préservation du capital, la liquidité et un rendement raisonnable est maintenu. L'ARSF et l'Office ontarien de financement (« OOF ») ont conclu un accord de gestion des investissements pour que l'OOF gère les investissements du FRAD. Le Comité consultatif sur le FRAD a la responsabilité de surveiller la direction dans son contrôle de la performance de l'OOF.

Les placements du FRAD sont constitués de billets d'escompte et d'obligations d'État.

(000 \$)	31 mars 2022		31 mars 2021	
	<u>Juste valeur</u>	<u>Coût</u>	<u>Juste valeur</u>	<u>Coût</u>
Billets d'escompte	291 156	291 343	249 855	249 855
Obligations d'État	72 729	73 929	107 368	106 783
Total des investissements	<b>363 885</b>	<b>365 272</b>	<b>357 223</b>	<b>356 638</b>

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers Pour l'exercice clos le 31 mars 2022 (en milliers de dollars)

(000 \$)	Hierarchie de la juste valeur	31 mars 2022 Juste valeur	31 mars 2021 Juste valeur
Billets d'escompte	Niveau 1	291 156	249 855
Obligations d'État	Niveau 2	72 729	107 368
Total		<b>363 885</b>	<b>357 223</b>

Aucun investissement n'a changé de niveau hiérarchique au cours de l'exercice.

Des revenus de placement de 1 271 \$ sont déclarés dans l'état des résultats (2021 - 2 503 \$). Au 31 mars 2022, des pertes non réalisées de 1 387 \$ sont présentées dans l'État des gains et pertes de réévaluation (2021 - gains non réalisés de 585 \$).

Les billets d'escompte avaient des rendements compris entre 0,36 % et 0,91 % (2021 - 0,085 % à 0,485 %). Les obligations d'État avaient des rendements compris entre 0,438 % et 1,872 % (2021 - 0,203 % à 2,311 %).

#### 4. PRIMES À RECEVOIR ET RECETTES PROVENANT DES COTISATIONS

Comme le prescrit l'article 110 du Règlement de l'Ontario 105/22, les taux de cotisation varient de 0,75 \$ à 2,25 \$ par mille dollars de dépôts assurés.

Les primes à recevoir de 35 238 \$ représentent principalement les primes annuelles facturées au 31 mars 2022 aux caisses populaires dont l'exercice se termine le 31 décembre, pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 (33 381 \$ en 2021).

#### 5. RECETTES PROVENANT DES COTISATIONS DIFFÉRÉES

Les recettes provenant des cotisations différées représentent la partie non gagnée des primes reçues des caisses populaires dont les exercices financiers chevauchent la fin de l'exercice financier du FRAD. La prime différée est comptabilisée en tant que revenu au cours de l'exercice suivant lorsque les obligations en matière de réglementation prudentielle sont remplies.

Les variations des soldes des recettes provenant des cotisations différées se résument comme suit :

(000 \$)	31 mars 2022	31 mars 2021
Solde au début de l'exercice	25 568	503
Reçus et à recevoir au cours de l'exercice	37 675	59 439
Comptabilisées durant l'exercice	(36 250)	(34 374)
Solde à la fin de l'exercice	<b>26 993</b>	<b>25 568</b>

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers Pour l'exercice clos le 31 mars 2022 (en milliers de dollars)

### 6. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

L'ARSF est une partie liée en raison de son obligation d'administrer le FRAD. L'ARSF perçoit les primes d'assurance-dépôts pour le compte du FRAD, et les deux entités paient certaines dépenses l'une pour l'autre. Tous les soldes non réglés des créances et des dettes à la fin de l'exercice sont compensés et présentés dans l'état de la situation financière comme Autres créances ou Autres dettes. Au 31 mars 2022, les autres dettes de 143 \$ comprennent des dépenses de 191 \$ à payer à l'ARSF au titre des honoraires professionnels de PACE Credit Union (PACE), déduction faite de 48 \$ à recevoir de l'ARSF représentant la TVH sur les dépenses du FRAD qui sera recouvrée par l'ARSF (2021 – Autres créances de 92 \$). Les recouvrements déclarés dans l'état des résultats consistent en un remboursement de 26 \$ par l'ARSF représentant la libération des charges à payer excédentaires de la SOAD avant la fusion qui ont été versées à l'ARSF par le FRAD au cours de l'exercice 2020 (2021 - néant).

L'Office ontarien de financement (« OOF ») est une partie liée en sa qualité de gestionnaire des investissements du FRAD. Des frais de gestion des placements de 119 \$ ont été versés à l'OOF au cours de l'exercice 2022 (109 \$ en 2021). Les frais sont déduits des revenus de placement dans l'état des résultats.

### 7. CHARGE ESTIMATIVE POUR PERTE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Le 24 juin 2021, PACE Savings & Credit Union Limited (« PACE »), agissant par l'intermédiaire l'ARSF en tant qu'administrateur, a conclu un règlement confidentiel de certaines réclamations d'investisseurs dans des actions privilégiées qui ont été distribuées par la filiale de PACE, PACE Securities Corporation, et émises par une autre filiale, PACE Financial Limited, et par une entité non affiliée (First Hamilton Holdings). Cet accord de règlement a été approuvé par le tribunal en octobre 2021. La contribution de PACE au règlement a été fixée à 25 000 \$.

Conformément aux dispositions de la LCPCU, l'ARSF, en sa qualité d'administrateur du FRAD, a utilisé le FRAD pour fournir une aide financière à PACE en finançant le montant du règlement de 25 000 \$ au moyen d'un billet à ordre non garanti et ne portant pas d'intérêts qui arrive à échéance et est dû le 31 décembre 2022.

Le FRAD a également financé 4 120 \$ d'honoraires professionnels pour des services de conseil relatifs à la transaction d'acquisition et de prise en charge de PACE décrite dans la note 11. Les honoraires professionnels sont des dépenses de PACE, mais le FRAD a payé ces honoraires comme une forme d'aide financière à PACE pendant son administration que l'ARSF a l'intention de récupérer auprès de PACE.

L'ARSF est autorisée par la LCPCU (note 1) à utiliser le FRAD pour fournir une aide financière à une caisse populaire sous administration afin de l'aider à poursuivre ses activités si l'ARSF détermine que les objectifs de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, notamment la réduction des pertes pour les déposants et le FRAD et le soutien de la stabilité du secteur des caisses populaires, seront favorisés par cette aide.

L'aide financière susmentionnée, totalisant 29 120 \$ au 31 mars 2022, a été initialement comptabilisée au coût en tant qu'avance d'assurance-dépôts à recevoir. Ce montant a fait l'objet d'une évaluation quant à sa recouvrabilité et une provision pour moins-value de la

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers Pour l'exercice clos le 31 mars 2022 (en milliers de dollars)

totalité de ce montant a été établie, car sa recouvrabilité est indéterminée. En conséquence, l'avance de l'assurance-dépôts à recevoir est ramenée à zéro (2021 - s. o.). La provision pour moins-value de 29 120 \$ est présentée dans l'état des résultats et de l'excédent du Fonds comme une charge estimative pour perte d'assurance-dépôts (2021 - s. o.).

### 8. AUTRES PRODUITS ET AUTRES DÉPENSES

Les autres produits comprennent des recouvrements de prêts perçus auprès de caisses populaires liquidées pour un montant de 473 \$ (316 \$ en 2021). Ces emprunts étaient précédemment radiés.

Les autres dépenses comprennent 68 \$ d'honoraires pour des conseils juridiques relatifs à l'utilisation du FRAD.

### 9. RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

#### (a) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte financière pour le FRAD si une contrepartie à un instrument financier ne respecte pas ses obligations contractuelles. Le FRAD est exposé au risque de crédit lié aux investissements, aux avances d'assurance-dépôts à recevoir et au recouvrement des primes à recevoir.

La direction minimise le risque de crédit des investissements du FRAD en investissant dans des instruments financiers de haute qualité autorisés par la législation et en limitant le montant investi dans une seule contrepartie. Les risques de pertes nettes d'investissement et de ne pas recevoir de revenus d'investissement sont considérés comme minimes. Une provision sur l'avance d'assurance-dépôts de 29 120 \$ de l'ARSF à recevoir de PACE a été établie (note 7). Le risque de non-recouvrement des primes à recevoir est considéré comme faible en raison de l'importance de l'assurance-dépôts pour les caisses populaires, des mesures de recouvrement efficaces de la direction et du fait que le paiement est une obligation en vertu de la LCPCU. Au 31 mars 2022, il n'y avait aucune créance de prime importante en souffrance ou dépréciée.

#### (b) Risque lié aux liquidités

Le risque de liquidité est le risque que le FRAD ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations en matière de flux de trésorerie lorsqu'elles deviennent exigibles. Au 31 mars 2022, le solde des placements du FRAD s'élevait à 363,9 millions de dollars (2021 - 357,2 millions de dollars). Le Fonds peut régler des demandes inattendues en convertissant immédiatement ses avoirs au comptant sans devoir payer de frais d'exploitation. Le 18 décembre 2020, l'ARSF a conclu avec l'OOF une facilité de crédit d'un an de 2,0 milliards de dollars afin de pouvoir fournir une aide financière aux caisses populaires qui pourraient avoir besoin d'un soutien financier. La facilité a été prolongée d'un an et expirera le 17 décembre 2022. Aucun montant n'a été tiré sur la facilité.

#### (c) Risque de marché

Le risque de marché découle de la possibilité que la variation des prix sur le marché ait une incidence sur la valeur des instruments financiers du FRAD. Les instruments financiers à court

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers Pour l'exercice clos le 31 mars 2022 (en milliers de dollars)

terme (débiteurs et créditeurs) ne sont pas exposés à des risques de marché importants. La préservation du capital est le principal objectif d'investissement du FRAD, et tous les actifs sont investis dans des titres à faible risque. Le risque de marché pour le FRAD est considéré comme faible.

### (d) Sensibilité à juste valeur

La sensibilité à juste valeur des billets d'escompte au 31 mars 2022 est de 780 \$ pour une variation de 1,00 % des taux (2021 - 446 \$). La sensibilité à juste valeur des obligations d'État au 31 mars 2022 est de 922 \$ pour une variation de 1,00 % des taux (2021 - 1 144 \$).

Il n'y a eu aucun changement dans les risques et les politiques visant à atténuer les risques.

## 10. ÉVENTUALITÉS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS

Le Fonds peut être exposé à des demandes d'assurance-dépôts et à d'autres obligations requises par la LCPCU en raison de conditions existantes ou de situations comportant des incertitudes. En sa qualité de régulateur prudentiel, l'ARSF effectue des évaluations régulières des risques afin d'examiner les profils de risque des caisses populaires, y compris l'adéquation des niveaux de capital, l'efficacité de la gouvernance et l'effet potentiel du marché, de l'économie et d'autres conditions applicables. Les situations et les conditions des pertes d'assurance potentielles pour les caisses populaires à risque élevé et à risque modéré sont évaluées.

Il est impossible de déterminer à l'heure actuelle s'il existe des obligations d'assurance-dépôts, autres que celles décrites dans la note 7, qui entraîneront probablement des pertes pour le FRAD. Une provision spécifique ne peut être constituée que lorsqu'il existe des conditions qui entraîneront probablement des pertes du FRAD attribuables à une caisse populaire individuelle et que le montant peut être raisonnablement estimé.

## 11. PACE SAVINGS & CREDIT UNION LIMITED (PACE) ET ÉVÉNEMENTS ULTÉRIEURS

Conformément à l'article 294 de la LCPCU de 1994, PACE a été placée sous administration en septembre 2018 par le prédécesseur de l'ARSF, la SOAD, afin de protéger les membres contre la gouvernance défailante du conseil d'administration et la mauvaise conduite de certains anciens dirigeants.

Au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2022, l'ARSF a travaillé à la mise en œuvre d'une stratégie de résolution des transactions d'acquisition et de prise en charge afin de remplir ses objectifs statutaires, y compris la réduction des pertes pour les déposants et le FRAD et le soutien de la stabilité du secteur des caisses populaires. Une transaction d'acquisition et de prise en charge est une opération de résolution dans le cadre de laquelle un acquéreur achète une partie ou la totalité de l'actif de la caisse populaire et assume une partie ou la totalité de son passif, y compris les dépôts assurés, afin de maintenir les activités principales de la caisse populaire en difficulté. Il s'agit d'une méthode de résolution souhaitable pour une caisse populaire défailante lorsqu'une fusion n'est pas possible.

Toute l'aide financière du FRAD, fournie à PACE par l'ARSF en sa qualité d'administrateur

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers Pour l'exercice clos le 31 mars 2022 (en milliers de dollars)

du FRAD, a été octroyée après avoir obtenu un avis juridique confirmant la capacité et les pouvoirs de l'ARSF à le faire en vertu de la LCPCU et de la loi qui l'a précédée, selon le cas. Cette aide financière a été fournie pour remplir les objectifs de l'ARSF, notamment pour minimiser les pertes pour les déposants et le FRAD et pour soutenir la stabilité du secteur des caisses populaires.

#### **(a) Indemnisation de la direction de PACE**

En plus de l'aide financière décrite à la note 7, le 3 janvier 2022, l'ARSF, en tant qu'administrateur du FRAD, a conclu un accord d'indemnisation avec certains membres de la direction de PACE afin de retenir cette direction pour l'exploitation de PACE et pour aider à la réalisation de la transaction d'acquisition et de prise en charge. Cette indemnisation est devenue nécessaire en raison du non-renouvellement de la police d'assurance existante des administrateurs et dirigeants de PACE. L'indemnisation est une forme d'aide financière à une caisse populaire en cours d'administration pour la poursuite de ses activités, accordée en vertu de la LCPCU et de la loi qui l'a précédée. Le montant maximal de l'indemnité est de 10 000 \$. Au 31 mars 2022, l'ARSF ne prévoyait pas de réclamations en vertu de cet accord d'indemnisation.

#### **(b) Transaction d'acquisition et de prise en charge PACE avec Alterna Savings & Credit Union Limited**

Le 20 avril 2022, PACE (agissant par l'intermédiaire de l'ARSF en tant qu'administrateur) en tant que vendeur, Alterna Savings and Credit Union Limited (Alterna) en tant qu'acheteur, et l'ARSF, en sa qualité d'administrateur de PACE, ont conclu un accord de transaction d'acquisition et de prise en charge documentant l'accord d'Alterna pour acquérir la plupart des actifs et des passifs de PACE afin de permettre à Alterna de continuer à exploiter les activités principales de PACE. En vertu de cet accord, Alterna conservera les employés et les membres de PACE, certains comptes de dépôt, certains portefeuilles de prêts, ainsi que le siège social et les succursales de PACE. Un élément essentiel de la transaction consistait à ce que les membres de PACE continuent à être servis par les employés et les succursales de PACE.

La transaction d'acquisition et de prise en charge a été conclue le 30 juin 2022.

En vertu de l'accord d'acquisition et de prise en charge, certains actifs et passifs sont exclus de la transaction d'acquisition et de prise en charge (les éléments exclus) et demeureront la propriété de PACE. Les éléments exclus sont principalement constitués des parts de placement, des parts de bénéfice, des parts sociales et des activités liées aux cartes prépayées de PACE, ainsi que des réclamations de PACE et des litiges connexes contre les dirigeants, les administrateurs et leurs assureurs, liés aux questions qui ont entraîné l'administration de PACE (les réclamations liées au litige sur le recouvrement). Bien que la quasi-totalité des dépôts et du passif d'exploitation de PACE aient été pris en charge par l'acheteur dans le cadre de l'acquisition et de la prise en charge, le FRAD continue d'être exposé aux obligations découlant des éléments exclus, y compris les réclamations des créanciers de premier rang de PACE dans la mesure où ils ont été désavantagés par la transaction d'acquisition et de prise en charge.

Dans le cadre de la transaction, l'ARSF a fourni une garantie limitée (la garantie) à Alterna



## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers Pour l'exercice clos le 31 mars 2022 (en milliers de dollars)

dans laquelle elle garantit certaines obligations de paiement de PACE en vertu de l'entente d'acquisition et de prise en charge et d'autres ententes connexes, y compris les ententes de partage des pertes et de services de transition décrites ci-dessous (l'accord).

La garantie comprend les obligations de paiement de PACE en vertu d'un accord de partage des pertes (« Loss Sharing Agreement » ou LSA) signé lors de la conclusion de la transaction. En vertu de ce LSA, PACE est tenu de verser des paiements compensatoires à Alterna pour les pertes qu'Alterna subit sur les prêts commerciaux et de détail qu'elle a acquis de PACE dans le cadre de la transaction. Les paiements compensatoires seront égaux à 50 % des pertes d'Alterna sur les prêts aux particuliers et à 100 % de ses pertes sur les prêts commerciaux, ces pertes étant calculées après avoir pris en compte les provisions pour pertes constituées par PACE et incluses dans le calcul du prix d'achat de ces actifs de portefeuille. La garantie s'étend également à tout paiement découlant des déclarations et garanties de PACE en vertu de l'accord d'acquisition et de prise en charge.

Les paiements déficitaires pour les prêts commerciaux couvriront une période allant jusqu'à cinq (5) ans après la date de clôture de la transaction d'acquisition et de prise en charge. Pour les prêts aux particuliers ayant une date d'échéance fixe, les déficits couvriront une période allant jusqu'à douze (12) mois après la date d'échéance de la période de prêt. Pour tous les autres prêts aux particuliers, la période de couverture sera de trois (3) ans maximum après la date de clôture de la transaction d'acquisition et de prise en charge.

La garantie couvre également l'obligation de PACE de payer Alterna pour les services qu'elle fournira à PACE en vertu d'un accord de services de transition signé à la clôture et tout ajustement potentiel du prix d'achat que PACE pourrait avoir à payer après la date de clôture.

La responsabilité de l'ARSF, uniquement en tant qu'administrateur du FRAD, envers Alterna en vertu de la garantie est limitée aux actifs du FRAD. En vertu de la garantie, l'exposition totale du FRAD aux pertes résultant des paiements compensatoires et des déclarations et garanties et autres obligations est limitée à 155 millions de dollars.

La garantie restera en vigueur jusqu'à six (6) mois après la fin des obligations de paiement de PACE en vertu des accords, comme indiqué ci-dessus.

#### **(c) Facilité de crédit de 500 millions de dollars entre l'ARSF et PACE**

Le 28 avril 2021, et conformément à l'autorité de l'ARSF en vertu de l'article 262(1)(a)(i) de la LCPCU 1994, l'ARSF, en tant qu'administrateur du FRAD, a conclu un accord de crédit garanti avec PACE pour soutenir la poursuite des activités de PACE. La convention de crédit fournit à PACE une facilité de prêt garanti renouvelable de 500 millions de dollars pour fournir des liquidités lorsque les liquidités de PACE tombent en dessous de 100 millions de dollars ou si PACE connaît une baisse rapide de ses liquidités qui pourrait entraîner des difficultés financières ou opérationnelles importantes. La facilité arrive à échéance le 31 août 2022 mais peut être remboursée par anticipation sans prime ni pénalité.

Tout prêt en vertu de cette convention de crédit est garanti par les actifs de PACE et de ses

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers Pour l'exercice clos le 31 mars 2022 (en milliers de dollars)

filiales et constituera la seule dette garantie de premier rang importante de PACE. Comme le FRAD est la principale source d'avances à PACE dans le cadre de la facilité de crédit garantie et qu'il supporte par conséquent le risque de ces avances, la facilité de crédit est considérée comme une exposition potentielle au FRAD.

Suite à la fin de l'exercice, en mai 2022, l'ARSF a fait deux avances totalisant 25 000 \$ à PACE en vertu de l'accord de crédit garanti, afin de maintenir les opérations commerciales de PACE et de faciliter la transaction d'acquisition et de prise en charge. Les deux avances ont été financées directement par le FRAD. Les avances portent intérêt au taux de 2,93 % et ont fourni un soutien temporaire en liquidités à PACE, principalement pour lui permettre de respecter ses engagements hypothécaires envers ses membres.

Le 30 mai 2022, Alterna, PACE et l'ARSF ont signé une modification officielle à la convention d'acquisition et de prise en charge exigeant qu'Alterna rembourse le principal des avances, ainsi que les intérêts courus, à la clôture de la transaction d'acquisition et de prise en charge.

Ces avances ont été remboursées par Alterna, avec intérêts, à la clôture de la transaction d'acquisition et de prise en charge, le 30 juin 2022.

### **(d) Liquidation de l'entité juridique PACE**

Les éléments exclus, y compris les demandes de recouvrement de litiges, les activités liées aux cartes prépayées et certains passifs exclus, sont restés dans l'entité juridique PACE après la clôture de la transaction d'acquisition et de prise en charge. L'entité juridique PACE sera liquidée après la réalisation de ses actifs et la distribution du produit de cette réalisation à ses créanciers et à ses investisseurs de capitaux, conformément à la loi applicable régissant les priorités. Les coûts associés à la liquidation de PACE peuvent, dans la mesure où PACE ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer ses créanciers de premier rang et ces coûts, être supportés par le FRAD. L'incidence de cette situation sur le FRAD n'est pas encore déterminable.

Les parts de placement, les parts bénéficiaires et les parts sociales de PACE font partie des éléments exclus et demeurent une obligation de PACE si elle dispose d'actifs suffisants après avoir payé les réclamations de rang supérieur, y compris l'avance d'assurance-dépôts à recevoir de 29 120 \$ décrite à la note 7. Ces actions ont fourni un capital à risque à PACE et ne sont pas assurées par le FRAD. Ainsi, toute perte subie par les membres de PACE du fait de la possession de ces actions n'a pas d'incidence sur le FRAD.

Une provision totale de 29 120 \$ spécifique à PACE a été établie au 31 mars 2022 (2021 - néant) représentant une provision pour moins-value pour les avances d'assurance-dépôts à recevoir (note 7).

## **12. CHIFFRES CORRESPONDANTS**

Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés pour qu'ils soient conformes à la présentation de l'exercice en cours.